CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

« Etude collective du potentiel de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique »

Contrat territorial des bassins versants
du territoire du SAGE de la baie de Douarnenez
2012-2015

MARCHE n°2013-8

Pouvoir adjudicateur

Syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB)

Personne responsable du marché

Le Président de l'EPAB

Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réalisation d'un marché public de prestations intellectuelles :
« Etude collective du potentiel de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique »

Remise des offres

Date limite de réception : jeudi 21 novembre 2013 à 12h00, au plus tard

Octobre 2013

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES **2**

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE **2**

2.1- Pièces particulières 2
2.2- Pièces générales 2

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE DISCRETION, SECURITE ET SECRET **3**

ARTICLE 4 - TVA **3**

ARTICLE 5 - PRIX **3**

5.1- Contenu des prix 3
5.2- Mode d'établissement du prix du marché 3

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE **4**

6.1- Modalités particulières 4
6.2- Avance 4
6.3- Acomptes et paiements partiels définitifs 4
6.4- Paiement et délais de règlement 4
6.5- Intérêts moratoires 5

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET PENALITES **5**

7.1- Modalités de mise en œuvre et d'exécution du marché 5
7.2- Lieu de réalisation 5
7.3- Réception de l'étude 5
7.4- Propriété des études et documents 6
7.5- Pénalités pour retard 6

ARTICLE 8 – DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE **6**

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS **6**

9.1- Opérations de vérification 6
9.2- Décision d'admission 7

ARTICLE 10 - ASSURANCES **7**

ARTICLE 11 – LITIGES ET RECOURS **7**

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE **7**

ARTICLE 13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX **8**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de prestations intellectuelles, dont l'objet est :

« Etude collective du potentiel de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique »

Cette opération est menée dans le cadre du contrat territorial 2012-2015 des bassins versants du territoire du SAGE de la baie de Douarnenez.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

Il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics. Ce marché fait l'objet de d'un acte d'engagement.

Le marché est établi dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage exercée par le syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB).

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

2.1- Pièces particulières

- l'acte d'engagement et le bordereau de prix
- le présent CCAP,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes,
- le règlement de la consultation,
- la note méthodologique et financière (mémoire) présentée par le titulaire lors de la remise de son offre.

2.2- Pièces générales

- le CCAG prestations intellectuelles *(arrêté du 16 septembre 2009)*, en vigueur lors de la remise des offres ou au 1er jour du mois d'établissement des prix,
- les CCTG, les normes nationales et européennes en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix.

Ces pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour déroger aux indications qui y sont contenues.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE DISCRETION, SECURITE ET SECRET

Conformément à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer toutes les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 4 - TVA

Tous les montants sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1- Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-PI, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-Prestations intellectuelles, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement :

- En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

5.2- Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques suivantes :

- Offre de prix du candidat constitué par le bordereau de prix unitaire annexé au DC3. Elle est exprimée en euros.
- Le montant de l'offre est précisé dans le DC3.
- Le marché est passé à prix ferme non actualisable.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

6.1- Modalités particulières

Seules les prestations effectivement réalisées seront facturées.

6.2- Avance

Le marché peut faire l'objet d'avance (cf acte d'engagement).

6.3- Acomptes et paiements partiels définitifs

Le versement d'acomptes s'effectuera sur présentation de factures à hauteur des prestations réalisées. Il appartient au titulaire de présenter la demande d'acompte correspondant aux prestations exécutées à la date de la facture, en cohérence avec l'état d'avancement et l'achèvement des différentes phases de réalisation du marché, décrites dans le CCTP.

Le versement du solde sera effectué après réception et validation par le maître d'ouvrage des prestations réalisées faisant l'objet du présent marché.

6.4- Paiement et délais de règlement

Le paiement sera effectué, après réception des documents et de leur validation par l'EPAB, par virement au moyen d'un mandat administratif, par le Trésorier Payeur de Douarnenez. A cet effet, le prestataire fournira un RIB.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la nature des prestations réalisées,
- la date d'exécution des prestations,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, avec un détail par type d'actions réalisées,
- le montant total des prestations exécutées.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez
Le Pavillon -La Clarté
29 100 KERLAZ

Les délais de paiement seront conformes à la réglementation en vigueur.

6.5- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires appliqué aux acomptes ou au solde est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 2 points.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET PENALITES

7.1- Modalités de mise en œuvre et d'exécution du marché

Le titulaire a la responsabilité des personnels et moyens mis en oeuvre pour exécuter le marché. Il est tenu à une obligation de résultat concernant le respect des clauses techniques et administratives décrites dans les cahiers des charges.

Le suivi de l'exécution est exercé par Nicolas Le Meur, coordinateur du pôle prévention des pollutions..

Le maître d'ouvrage sera représenté par le Président de l'EPAB, M. Michel KERVOALEN.

Un chef de projet sera nommé comme personne référente par le titulaire auprès du maître d'ouvrage pendant toute la durée d'exécution du marché.

7.2- Lieu de réalisation

Les prestations seront réalisées sur la zone d'étude décrite dans le CCTP. Elles comprendront des interventions sur le terrain et en bureau. Le travail en bureau sera effectué dans les locaux du titulaire. Les prestations pourront comprendre des déplacements pour des rencontres en dehors de la zone d'étude.
Les documents et bases de données seront à livrer dans les locaux du maître d'ouvrage. Les réunions auront lieu dans les mairies des communes concernées par l'étude ou autres salles communales. Pour les besoins de l'étude, certaines réunions pourront être délocalisées en d'autres lieux du territoire d'étude.

7.3- Réception de l'étude

La réception de l'étude sera prononcée après l'acceptation et la validation par l'EPAB des documents (rapports et pièces annexes, ainsi que les données brutes et traitées) remis par le bureau d'études, en nombre d'exemplaires papier et sur support informatique, tels que précisé dans le CCTP.

7.4- Propriété des études et documents

Toutes les études et les documents produits, résultats d'analyses, …, produits en exécution du présent marché seront la propriété de l'EPAB. Le titulaire ne pourra utiliser tout ou partie des résultats des études du présent marché et des documents remis par sa réalisation qu'avec l'accord préalable de l'EPAB.

7.5- Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 14 du CCAG Prestations intellectuelles sont applicables. La pénalité est calculée par application de la formule suivante : P = V * R / 300, dans laquelle :
P = montant de la pénalité
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base de la prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
R = nombre de jours de retard

Le présent marché déroge à l'article 14.3 du CCAG-PI. Les pénalités seront appliquées dès le premier euro.

ARTICLE 8 – DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE

L'ensemble des prestations sera réalisée au plus tard pour le 30 avril 2014. Un rétroplanning de mission sera fourni par le candidat à l'appui de son offre.

La notification du marché vaut ordre de démarrer la prestation d'étude.

Il n'est pas prévu de reconduction du marché.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1- Opérations de vérification

Les opérations de vérification de la prestation sont les suivantes :

- Vérification que les exigences du CCTP sont respectées et que les moyens nécessaires aient bien été mis en œuvre,
- Vérification que le contenu des prestations demandées est bien effectué,
- Vérification que les délais d'exécution du marché sont respectés,
- Vérification que les pièces demandées soient bien remises (rapports, restitution des données informatiques, …).

Ces opérations seront réalisées par le maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'état d'avancement des différentes phases de l'étude, et lors de la réception des demandes d'acomptes. Le comité de pilotage sera l'instance de suivi et appuiera la validation de chaque phase de la démarche.

9.2- Décision d'admission

L'admission sera prononcée par la personne responsable du marché conformément aux dispositions des articles 26.2 et 27.1 du CCAG-PI.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le prestataire désigné dans le marché devra justifier au moment de la consultation, **avant notification du présent marché**, puis à tout moment en cours d'exécution du marché :

- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la réalisation des prestations,
- d'une assurance couvrant les éventuels litiges et contentieux.

ARTICLE 11 – LITIGES ET RECOURS

Les dispositions de l'article 37 du CCAG-PI sont applicables.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu de réalisation des prestations de service :
Tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35000 RENNES (Tél : 02 23 21 28 28 – Fax : 02 99 63 56 84).

ARTICLE 12 - RESILIATION DU MARCHE

Si les prestations ne sont pas exécutées dans des conditions satisfaisantes ou que les prescriptions des cahiers des charges n'étaient pas respectées par le prestataire, le présent marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché pour tout motif d'intérêt général ou d'impossibilité financière, technique ou politique de réalisation de la prestation.

L'arrêt du marché pourra être prononcé à tout moment. Cette résiliation ne pourra intervenir cependant qu'après une mise en demeure du titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont celles des articles 29 à 36 du chapitre 7 du CCAG-PI.

Il est précisé qu'en cas de non-respect des obligations résultant de l'article 46 du code des marchés publics et R 324.4 et R 341-30 du code du travail, le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire, par décision de la personne responsable du marché. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG-PI.

Fait à ..... Le .....

"Lu et Accepté"

Le titulaire du marché